



SC 160445

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-82-SEDIF

Portant convention d'honoraires entre le SEDIF et la SARL LEXING

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'article L. 2512-5-8° du Code de la commande publique qui prévoit que certains marchés ne sont pas assujettis aux procédures de publicité et de mise en concurrence, notamment :

« d) *Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;*

e) *Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ».*

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier d'un accompagnement spécialisé en matière de droit du numérique et des technologies avancées, notamment pour la défense de ses intérêts dans le cadre d'une expertise judiciaire,

Considérant que la convention d'honoraires initiale entre le SEDIF et la SARL LEXING notifiée le 7 décembre 2023 a pris fin,

Vu le projet de convention d'honoraires établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et la SARL LEXING, dont le siège social est situé 58 boulevard Gouvion Saint-Cyr, 75017 PARIS,

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera sur la base du taux horaire prévu par la convention (250 € H.T. de l'heure), étant précisé que le montant de la prestation est estimé à 159 000€ H.T.,

Article 3 autorise la signature de ladite convention,

Article 4 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2025 et suivants le cas échéant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

04 SEP. 2025



Le Président

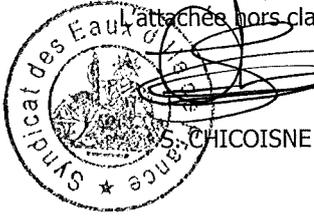
A handwritten signature in black ink, appearing to read "ASANTINI".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
Attachés hors classe



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter
de la date de sa publication.